Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BASS** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2015-1083** **14/12/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Cadre d'action des ASMA (associations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs du ministère de l'agriculture) départementales

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP établissements d'enseignement (technique et supérieur)

Résumé : Une nouvelle convention entre le MAAF et l'ASMA nationale a été signée le 4 juin 2015. Elle définit les modalités et le fonctionnement de l'ASMA nationale et précise, dans son article 8, qu'une note de service fixe le cadre d'action des ASMA départementales. C'est l'objet de la présente note de service.

Depuis 1985, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a confié une part importante de son action sociale à une association nationale, l'ASMA (association d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs du ministère de l'agriculture). L'un des buts de l'ASMA est de favoriser la mise en place d'associations départementales partageant ses valeurs et agréées par elle [CF Titre II, article 3 du règlement intérieur de l'ASMA Nationale], les ASMA départementales.
Le MAAF est très attaché à cette organisation spécifique et au bon fonctionnement de l'activité de ces associations.

Les ASMA départementales sont amenées à renouveler leur conseil d'administration tous les 4 ans à compter de 2015.

Une nouvelle convention entre le MAAF et l'ASMA nationale a été signée le 4 juin 2015.
Elle définit les modalités et le fonctionnement de l'ASMA nationale et précise, dans son article 8, qu'une note de service fixe le cadre d'action des ASMA départementales.
C'est l'objet de la présente note de service.

1) Rôle des ASMA départementales

Chaque ASMA départementale a pour but d'organiser et de développer des activités dans le domaine social, culturel, sportif ou de loisirs. Les ASMA départementales favorisent, notamment, les contacts et les échanges entre les agents du MAAF affectés dans les différents services voire avec les agents relevant d'autres services ministériels, quel que soit leur lieu d'affectation.

2) Adhérents et Bénéficiaires

Sont adhérents des ASMA départementales, sans contrepartie de cotisation, les agents rémunérés par le MAAF. Le ressort géographique des ASMA étant le département[1], les adhérents travaillent donc en DDI, en DAAF, en DRAAF, dans les sites délocalisés de l'administration centrale ou dans les établissements d'enseignement agricole technique ou supérieur. Les agents appartenant à des corps du MAAF mais non rémunérés par celui-ci peuvent également être adhérents en fonction des délibérations des conseils d'administration des ASMA départementales dans le respect des termes de l'agrément donné par l'ASMA nationale. Ils bénéficient des activités organisées par les ASMA départementales subventionnées par le MAAF si celles-ci prévoient un tarif « extérieur ».

Sont bénéficiaires les agents en activité rémunérés par le ministère chargé de l'agriculture et leurs ayants-droit (*conjoints et enfants*) ainsi que les agents retraités, leurs conjoints et leurs enfants à charge. Les agents des organismes sous tutelle ayant passé une convention avec l'ASMA départementale peuvent également bénéficier de ses activités. Le conseil d'administration de l'ASMA nationale peut prévoir d'autres agents bénéficiaires des activités des ASMA départementales ainsi que les conditions d'accès à ces activités. Ces dispositions font l'objet d'annexes aux agréments donnés par l'ASMA nationale.

1 Seule l'ASMA de la Région parisienne (ASMA RP) a pour ressort plusieurs départements.

3) <u>Organisation des relations entre les ASMA départementales et les services et établissements employant des agents rémunérés par le MAAF</u>

Une convention signée entre l'ASMA départementale et chacun des chefs de service concernés définit le cadre d'action et les moyens accordés à l'ASMA départementale.
Les points abordés par cette convention sont les suivants :

a - *<u>Siège social des associations</u>*
Le siège social des ASMA départementales est établi dans un service ou un établissement employant des agents rémunérés par le MAAF.

b - *<u>Moyens de fonctionnement</u>*

b-1 - <u>moyens matériels</u>

De manière générale, pour leur bon fonctionnement, et après accord global du responsable de la structure et dans la limite des moyens disponibles, les ASMA départementales disposent : de locaux, de moyens d'affranchissement du courrier, de panneaux d'affichage, d'outils informatiques, du téléphone, de véhicules de service administratifs *(sous réserve , pour ce dernier point, des priorités liées au service*).
Toute utilisation inhabituelle par son volume des moyens mis à disposition (affranchissement ou reprographie en grand nombre par exemple) doit faire l'objet d'une demande ponctuelle, préalable, auprès du responsable de la structure.
Le cas échéant, les services signataires de la convention s'assurent de la juste contribution de chacun d'entre eux à ce bon fonctionnement.

b-2 - <u>moyens financiers</u>

<u>Subvention</u>
Le MAAF attribue à l'ASMA nationale une subvention de fonctionnement. Une partie de celle-ci est reversée par l'association nationale aux ASMA départementales partageant ses valeurs et agréées par elle, c'est-à-dire respectant les conditions prévues par le titre II article 3 du règlement intérieur de l'ASMA nationale (cf.pj).
Le montant des subventions versées aux ASMA départementales est calculé en multipliant une somme déterminée par le conseil d'administration de l'ASMA nationale par le nombre d'agents payés par le MAAF ou par un organisme ayant signé une convention avec l'ASMA. La subvention est utilisée pour financer des activités conformes à l'objet des associations départementales et compatibles avec les valeurs défendues par l'ASMA nationale.

Autres ressources

Les modalités de participation financière des adhérents aux activités des ASMA départementales sont fixées par le conseil d'administration.

c – *dispenses de service*

Le quota des dispenses de service accordé à chaque ASMA départementale est équivalent à 150 h forfaitaires auxquelles s'ajoutent 1,5h par agent payé par le MAAF.
Ces dispenses sont accordées en tenant compte des nécessités de service.
La convention règle la répartition du quota total d'heures de dispense entre les administrateurs, les membres du bureau de l'ASMA départementale et les animateurs; une annexe à la convention fixe la liste des agents bénéficiaires de dispense qui doit être actualisée autant que de besoin.
Les services signataires de la convention s'assurent de la juste contribution de chacun d'entre eux à ce quota de dispenses.
Le décompte des heures de dispense est assuré par le président de l'ASMA départementale. Selon le rythme défini dans la convention, le président de l'ASMA départementale communique un tableau récapitulatif des heures utilisées au responsable du service hébergeant le siège social de l'association.

Les responsabilités de chaque membre du conseil d'administration seront précisées sur sa fiche de poste. L'investissement des agents qui se consacrent aux activités de l'ASMA doit être pris en compte. L'implication de ces agents doit être reconnue par les chefs de services ou d'établissement et ne doit pas être un frein à leur carrière.

d – *autorisations d'absence*

Sous réserve des nécessités de service *et* après accord du responsable de la structure, bénéficient d'autorisations d'absence, sur présentation d'une convocation et dans le respect d'un délai suffisant de prévenance :

- pour les activités locales :

- les adhérents des ASMA départementales qui souhaitent participer aux assemblées générales de leur association,
- les membres des conseils d'administration des ASMA départementales pour assister aux instances statutaires de l'ASMA départementale ,

- pour les activités nationales :

- les membres des conseils d'administration de l'ASMA nationale pour assister aux instances statutaires de l'ASMA nationale,
- le (la) président (te) de l'ASMA départementale, ou son (sa) représentant (e) lorsqu'ils se rendent à la conférence des présidents qui a lieu lors des assemblées générales de l'ASMA nationale,
- le représentant des ASMA départementales et son suppléant, élus par la conférence des

présidents lors des assemblées générales de l'ASMA nationale, et dont la mission est de représenter l'ensemble des associations départementales au niveau national. Ils participent à ce titre aux conseils d'administration et aux assemblées générales de l'ASMA nationale,

- Pour toute autre participation, les adhérents de l'ASMA départementale ne disposant pas d'une dispense au titre de la présente convention, bénéficient d' Autorisation d'Absence papier, gérées de la même manière que celles de l'article 16 *(cf. circulaire droits syndicaux fiche N°13)*, dans la limite d'un quota global de 15 Jours par an géré par l'ASMA nationale.

e - *frais de mission*

Les frais de mission engagés par les membres des ASMA départementales pour se rendre aux instances de l'ASMA nationale sont pris en charge par cette dernière. Cependant aucune contribution financière de participation aux frais d'utilisation des véhicules de service ne pourra être demandée à l'ASMA départementale.

f – *suivi par l'administration locale*

Le chef du service *(ou de l'établissement)* ou son représentant, auprès duquel est fixé le siège social de l'association départementale participe au conseil d'administration de l'ASMA départementale, sans voix délibérative.

Il est chargé de veiller à l'utilisation régulière des subventions attribuées à l'association.

En cas de non conformité d'une décision du conseil d'administration de l'ASMA départementale avec l'objet de la subvention dont cette dernière bénéficie de la part de l'ASMA nationale, et après avoir consulté le président de l' ASMA départementale, il saisit le Secrétaire Général du ministère chargé de l'agriculture qui apprécie les suites à donner, conformément aux termes de la convention signée entre l'ASMA nationale et le ministère chargé de l'agriculture.

4) Mise en application de la note de service

La présente note ne fait pas obstacle à la poursuite des conventions locales en vigueur.

Le service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture sera sollicité en tant que de besoin lorsque seront signalées des difficultés dans l'application de la présente note de service.

Le Chef du Service des Ressources Humaines

Jacques CLÉMENT

CONVENTION ENTRE (services concernés)

et

l'ASMA départementale de (département)

Préambule

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a confié une part importante de son action sociale à une association nationale, l'ASMA *(Association d'action Sociale, culturelle, sportive et de loisirs du Ministère de l'Agriculture)*. L'un des buts de l'ASMA est de favoriser la mise en place d'associations départementales partageant ses valeurs, les ASMA départementales.

Une nouvelle convention entre le MAAF et l'ASMA a été signée le 4 juin 2015 lors de l'assemblée générale de l'association. Elle précise dans son article 8, qu'une note de service fixe le cadre d'action des ASMA départementales. L'article 5 de cette note prévoit que les accords négociés dans ce cadre entre les président(e)s et les chefs de service ou d'établissement sont confirmés dans une convention cosignée par les parties.

C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1

Chaque ASMA départementale a pour but d'organiser et de développer des activités dans le domaine social, culturel, sportif ou de loisirs au profit des agents en activité rémunérés par le ministère chargé de l'agriculture et leurs ayants-droit ainsi que des agents retraités.
Les agents des organismes sous tutelle ayant passé une convention avec une ASMA départementale peuvent également bénéficier de ses activités. La liste des autres bénéficiaires et leurs conditions d'accès aux activités est arrêtée par le CA de l'ASMA nationale ; elle fera l'objet d'annexes à l'agrément donné part cette dernière.
Les ASMA départementales favorisent, notamment, les contacts et les échanges entre les agents du MAAF affectés dans les différents services voire avec les agents relevant d'autres services ministériels, quel que soit leur lieu d'affectation. Elles contribuent ainsi à la cohésion et à l'efficacité de l'administration. Pour atteindre ces objectifs, l'ensemble des chefs de services et d'établissements facilitera l'activité sociale des ayants-droits relevant de leur autorité et regroupés au sein de l'ASMA.

ARTICLE 2

Le siège social de l'ASMA départementale est fixé auprès de *(nom de la structure).*
Le chef de service de (nom de la structure), lieu du siège social de l'ASMA départementale, est membre de droit du conseil d'administration de l'ASMA départementale, sans voix délibérative.

Il est chargé de veiller à l'utilisation régulière des subventions attribuées à l'ASMA départementale par l'ASMA nationale.
En cas de non conformité d'une décision du conseil d'administration de l'ASMA départementale avec l'objet de la subvention dont cette dernière bénéficie de la part de l'ASMA nationale, le chef de service de *(nom de la structure)*, après avoir consulté le président de l'ASMA départementale,

saisit le Secrétaire Général du ministère chargé de l'agriculture qui apprécie les suites à donner, conformément aux termes de la convention signée entre l'ASMA nationale et le ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 3

Sur convocation du Président de l'ASMA départementale ou nationale, les membres élus, titulaires et suppléants, sont autorisés à participer, après accord du responsable de la structure et sous réserve des nécessités de service, pendant les heures de services, aux réunions de bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale *(pour cette dernière, la participation au plus grand nombre des agents sera facilitée).*
Les agents sus-mentionnés devront informer leur chef de service des dites réunions au moins ….....heures à l'avance (délai de prévenance).

ARTICLE 4

Pour permettre la gestion des activités courantes de l'ASMA départementale, des dispenses de service équivalentes à ….....heures sont accordées pour l'ensemble des membres du Conseil d'Administration*,* après accord du responsable de la structure, et sous réserve des nécessités de service.
Le décompte des heures de dispense est assuré par le président de l'ASMA départementale. Chaque ……. , le président de l'ASMA départementale communique selon des modalités à définir localement le bilan des heures utilisées au responsable du service hébergeant le siège social de l'association.
L'annexe jointe à la présente convention en fixe la liste nominative qui sera actualisée en tant que de besoin.

Des autorisations d'absence seront accordées, après accord du responsable de la structure, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une convocation dans un délai de prévenance de.....heures :
- aux adhérents qui souhaitent participer aux assemblées générales de leur association,
- aux membres des conseils d'administration pour assister aux instances statutaires,
- aux adhérents des ASMA départementales qui participent aux commissions et groupes de travail nationaux, sur présentation d'Autorisation d'Absence papier,
- au (à la) président (te), ou à son (sa) représentant (e) lorsqu'ils se rendent à la conférence des présidents qui a lieu lors des assemblées générales de l'ASMA nationale,
- le cas échéant au représentant des ASMA départementales et son suppléant, élus par la conférence des présidents lors des assemblées générales de l'ASMA nationale, et dont la mission est de représenter l'ensemble des associations départementales au niveau national. Ils participent à ce titre aux conseils d'administration et aux assemblées générales de l'ASMA nationale.

ARTICLE 5

L'administration met à disposition de l'ASMA départementale les locaux et installations nécessaires à ses activités : *(à préciser localement)*
Les réunions de l'ASMA départementale se tiennent dans les locaux administratifs.

ARTICLE 6

Pour son bon fonctionnement, après accord du responsable de la structure, l'ASMA départementale a accès aux moyens habituels des services *(affranchissement, moyens de reprographie, téléphone, panneaux d'affichage ainsi qu'aux véhicules administratifs)* dans la limite des moyens disponibles et sous réserve des priorités liées au service.
Toute utilisation inhabituelle des moyens mis à disposition *(affranchissement ou reprographie en grand nombre par exemple)* doit faire l'objet d'une demande ponctuelle préalable auprès du responsable de la structure.
(article à préciser en fonction du contexte local)

ARTICLE 7

Pour participer aux activités énumérées aux articles 3 et 4, les convocations fournies par les agents concernés valent ordres de mission. Les agents organisant et participant aux activités ci-dessus sont considérés comme étant en activité.
Les frais de mission engagés par les membres de l'ASMA départementale pour se rendre aux instances de l'ASMA nationale sont pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 8

La présente convention peut-être révisée avec l'accord des signataires par modification d'articles ou par avenant.
Dans l'éventualité de la dénonciation de la convention, soit par le conseil d'administration de l'ASMA départementale, soit par l'administration, la dénonciation prend effet à l'issue d'un préavis d'un mois.

Fait à — Le

Le président de l'ASMA de (département) — Le/les directeurs de (structures)

ANNEXE

REPARTITION DES DISPENSES DE SERVICE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Qualité	Prénom – Nom	Heures/Année	Fonctions au sein de l'association